

de faire imprimer un petit volume qui contiendrait une collection des lois qui régissent le notariat ou qui l'affectent, avec les règlements de la chambre, la liste des notaires de toute la province, indiquant la résidence et toutes autres matières intéressant la profession.

Il n'appert pas que cette liste ait jamais été publiée. Tels furent les premiers efforts qui furent tentés pour avoir une liste officielle des notaires.

La loi organique de 1870 (33 Vict. ch. 28, ss. 53, 54, 64) répéta les dispositions de la loi de 1847, à cette différence près qu'un notaire qui laissait un district pour aller résider dans un autre devait déposer ses minutes et répertoire au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où il avait pratiqué et résidé, à peine de destitution.

À sa séance du 3 mai 1871, la chambre provinciale des notaires décida qu'une liste des notaires pratiquants serait publiée, mais il n'en fut rien fait.

À la séance du mois d'octobre 1873, il fut pareillement résolu qu'il serait distribué un tableau des notaires pratiquants, avec indication de leur domicile et la date de leur commission. Un comité spécial qui fut alors nommé pour étudier un nouveau projet de loi organique que M. Pétrus Hubert, notaire à Trois-Rivières, avait préparé, pourvut à la confection d'un tableau des notaires ayant droit de pratiquer dans la province.

Ce projet de loi, soumis à la session de 1874, ne put être adopté qu'à la session suivante. C'est la loi de 1875 (39 Vict. ch. 33).

Tout en maintenant les dispositions des lois antérieures concernant les déclarations d'établissement ou de changement de domicile (ss. 35, 36, 37, 38), cette loi décréta que les deux secrétaires de la chambre des notaires feraient conjointement pour le premier de mai de chaque année un tableau général des notaires pratiquant dans la province de Québec, par ordre alphabétique par districts et par noms, indiquant la date de la commission, la paroisse ou le township, comté et district où pratiquaient les notaires lors de la publication de ce tableau. Ce tableau devait aussi contenir sous une catégorie spéciale et avec les mêmes détails de résidence, les noms et prénoms des notaires non pratiquants. (sec. 41).